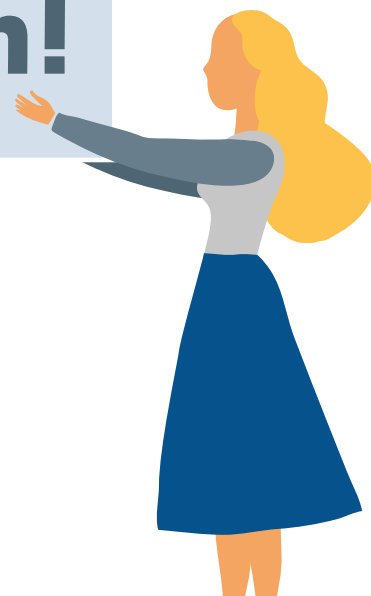
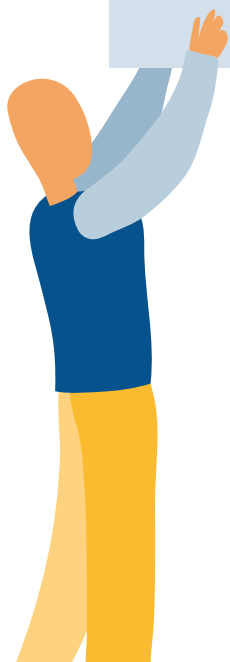


# À chacun de jouer

# sa partition!



## Règles garantes de bonnes décisions dans le système dual

**Dans le système dual, deux entités indissolublement liées, telles les faces d'une médaille, veillent ensemble à ce que les femmes et les hommes trouvent une patrie au sein de l'Église catholique et à ce que la vie communautaire**

**puisse s'y épanouir et grandir. Cette synergie unique en son genre est propice à des décisions solidement étayées qui profitent aux fidèles et à l'institution, et les font avancer.**

### La double structure: un fruit de l'histoire original et stimulant

Il est inhérent à la conduite de toute organisation que les visions de fond et les préoccupations financières à propos d'un seul et même objet de réflexion suscitent des tiraillements. Une telle situation requiert de peser les intérêts en présence et de trouver des compromis intelligents.

Dans l'Église catholique romaine en Suisse et sa structure duale, ce genre d'arbitrage constitue un défi particulier. Les Églises cantonales et paroisses (communes ecclésiastiques), créées par les fidèles et reconnues par l'État, sont fondamentalement au service de l'institution\*. Comme corporations de droit public organisées démocratiquement et régies par le droit étatique, elles sont autonomes dans leur domaine de responsabilité. La hiérarchie ecclésiastique fixe les objectifs de l'action pastorale et leur mise en œuvre, tandis que l'Église cantonale et les paroisses se prononcent sur l'affectation des recettes fiscales. Avec ce mode de fonctionnement, parvenir à de bons résultats et mener une action convaincante à l'intérieur et à l'extérieur de

l'institution requièrent de cultiver une collaboration constructive et d'harmoniser les décisions, car il n'existe pas d'organisme décisionnel suprême.

Les recommandations ci-après de la Conférence centrale portent sur la responsabilité commune et les compétences spécifiques des partenaires. Leur but: mettre en lumière les conditions garantes de décisions soutenues par tous.

Il appartient aux Églises cantonales et paroisses de reconnaître la primauté de la pastorale et le partage des compétences dans la hiérarchie canonique. Quant aux responsables pastoraux, ils justifieront leurs décisions et respecteront la participation des laïcs et le mandat des autorités démocratiquement élus. La devise: les compétences de ton vis-à-vis doivent avoir à tes yeux autant d'importance, voire plus que les tiennes propres.

Pour plus d'explications: [www.rkz.ch/concertation](http://www.rkz.ch/concertation)

\* Dans les cantons de GE, NE, VD, VS et TI, les rapports entre l'Église et l'État reposent sur d'autres bases. Le système dual y est organisé différemment ou inexistant. Pour plus de détails à ce propos, cf. le site Internet RKZ.

## Recommandations aux responsables pastoraux et aux autorités de droit public ecclésiastique



### Consensus

Les instances pastorales et celles de droit public ecclésiastique prennent fréquemment des décisions portant sur des aspects différents d'un même sujet. Une culture de la collaboration favorise des décisions harmonisées entre elles et recueillant le soutien des deux partenaires.

**Face à des décisions importantes ou délicates, coordonnez la procédure que chacun des partenaires suivra s'agissant tant de la réflexion de fond que du calendrier.**

### Transparence et économicité

Les fonds de l'Église proviennent d'impôts ecclésiastiques et de subsides de l'État. Il s'agit d'argent qui nous est confié, à nous les autorités de droit public ecclésiastique et les responsables pastoraux, pour des objectifs et des tâches précis.

**Veillez à une gestion parcimonieuse des moyens financiers et soyez garants de leur utilisation transparente.**

### Agir à temps et s'engager

Si les décisions auxquelles les deux partenaires coopèrent ont un impact fort et durable, la sagesse requiert, au stade de la planification déjà, de s'impliquer mutuellement dans le processus de réflexion.

**D'emblée, laissez-vous du temps pour vous forger une opinion. Plus l'objet est important, plus l'intégration du partenaire interviendra tôt et avec force obligatoire, toujours dans le respect de la procédure et des compétences.**

## Recommandations aux autorités de droit public ecclésiastique



### Fidélité à la mission

L'Église a pour mission de rendre un témoignage crédible de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui et de le traduire en actes. La tâche des autorités de droit public ecclésiastique consiste à créer les meilleures conditions possibles pour la vie de l'Église, cela sans négliger aucun des champs de l'action ecclésiale que sont la prédication, la liturgie, la diaconie et l'édification de la communauté.

**En tant qu'autorités de droit public ecclésiastique, contrôlez, surtout face à des décisions financières d'envergure, si l'affectation que vous réservez aux fonds s'inscrit dans la mission de l'Église.**

### S'adresser au bon niveau

Les autorités de droit public ecclésiastique sont tenues au respect du partage canonique des compétences et du principe hiérarchique. À l'échelon du diocèse, le pouvoir décisionnel formel appartient à l'évêque ou à son adjoint (vicaire général ou épiscopal), tandis qu'au niveau local, il est attribué au curé ou à l'agent(e) pastoral(e) exerçant des tâches dirigeantes.

**En tant qu'autorités de droit public ecclésiastique, adressez-vous à celles et ceux qui assument la responsabilité de la direction pastorale et respectez-en les compétences.**

## Recommandations aux responsables pastoraux



### Demandes bien étayées

La partie pastorale justifiera ses requêtes aux autorités de droit public ecclésiastique par des situations concrètes, avec référence à des concepts pastoraux et à des considérations théologiques.

**Ouvrez la porte à des décisions bien fondées en formulant des demandes solidement documentées.**

### Reconnaître les compétences

Les membres des autorités de droit public ecclésiastique sont à la fois des laïcs engagés qui se mettent au service de l'Église par conviction et des représentants élus de la population catholique résidente. Ils exercent les tâches que leur attribuent les lois régissant l'Église cantonale et assument, comme chrétiens, leur coresponsabilité à l'endroit de la vie de l'Église.

**Reconnaissez les responsabilités des membres des autorités de droit public ecclésiastique: au nom de leurs obligations légales mais aussi comme baptisés et confirmés, ils participent activement à l'aménagement de la vie de l'Église en communion avec les prêtres et les agents pastoraux.**